



DIRECTION GENERALE DES DOUANES

060 / MPMBPE/DGD/DU 25 MAI 2020
DECISION ADDITIVE N°

Portant Renouvellement du Régime d'Admission Temporaire Pour
Perfectionnement Actif (ATPA) au titre de l'année 2020

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES,

- Vu **la loi n°64 - 291 du 01^{er} Août 1964** instituant le code des Douanes, notamment en ses articles 136 à 140 ;
- Vu **le décret n°2016-869 du 03 novembre 2016**, portant organisation du Ministère auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu **le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018** portant nomination Premier Ministre, Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, Chef du Gouvernement ;
- Vu **le décret n° 2019-726 du 04 septembre 2019** portant nomination des membres du Gouvernement;
- Vu **le décret n° 2019-755 du 18 septembre 2019** portant attributions des membres du Gouvernement;
- Vu **le décret n° 2017-265 du 03 mai 2017** portant nomination du Colonel DA Pierre Alphonse ;
- Vu **le décret n° 2019-78 du 23 janvier 2019** portant promotion du Colonel DA Pierre Alphonse au Grade de Contrôleur Général des Douanes;
- Vu **l'arrêté n° 360 du 29 mai 2017**, portant délégation de signature au Directeur Général des Douanes ;
- Vu **l'avis de la Commission consultative d'attribution des agréments d'entrepôt de douane et des décisions d'admission temporaire pour perfectionnement actif en sa séance du 30 avril 2020 ;**

D E C I D E

Article 1^{er} :

La décision d'Admission Temporaire pour Perfectionnement Actif (ATPA), des sociétés reprises au tableau ci-dessous est renouvelée au titre de l'année 2020.

N° D'ORDRE	RAISON SOCIALE	N° COMPTE CONTRIBUTUABLE	N° D'ATPA	ADRESSE
1.	DREAM COSMETICS	1013503L	50/2012	23 BP 4757 ABJ
2.	DPC	8100123E	218/1998	17 BP 485 ABJ
3.	AFRISLING	1311729C	102/2013	23 BP 2910 ABJ
4.	SOGET CI	1247669Y	120/2017	21BP1382 ABJ
5.	SIPCATALA	9401595T	250/2001	01 BP 546 San-Pedro
6.	SOTACI	7800178J	53/1991	01 BP 2747 ABJ

Article 2 :

La caution bancaire afférente à chaque décision permanente d'admission temporaire pour perfectionnement actif doit couvrir la totalité des droits et taxes des marchandises placées sous ce régime.

Article 3 :

Le Directeur des Systèmes d'Information, le Directeur des Régimes Economiques et le Directeur de la Réglementation et du Contentieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui prend effet à compter de la date de signature.



Général. DA Pierre A.
Officier de l'Ordre National

AMPLIATIONS :

- SEPMBPE/CAB
- Toutes Directions Douanes
- Toutes Directions Impôts
- Syndicats des Transitaires
- Bénéficiaires

